



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture
Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

Saint-Denis, le 20 février 2020

ARRÊTÉ N° 2020 - 308 /SG/DRECV

mettant en demeure la société VINDEMIA Logistique, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune du Port, sise 6 rue Charles Darwin, ZAC développement 2000, de respecter certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 aux prescriptions générales applicables aux entrepôts

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre VII du livre I^{er} du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6 et L.171-8 ;
- VU** le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 03-2204/SG/DRCTCV du 18 septembre 2003 autorisant la société d'approvisionnement en produits réunionnais et importés (SAPRIM) à exploiter un entrepôt de stockage de produits de grande distribution sur le territoire de la commune du Port ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-4130/SG/DRCTCV du 6 août 2014, modifiant l'arrêté du 18 septembre 2003 qui autorise la société d'approvisionnement en produits réunionnais et importés (SAPRIM) à exploiter un entrepôt de stockage de produits de grande distribution sur le territoire de la commune du Port ;
- VU** la déclaration de changement d'exploitant datée du 16 mai 2018 concernant le changement de dénomination sociale de l'exploitant devenue VINDEMIA Logistique ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 08 janvier 2020 référencé SPREI/USRA/AL/71-248/2020-0056 dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis le 08 janvier 2020 à l'exploitant et valant contradictoire ;

VU les observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté dans son courrier du 20 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 22 août 2019, que l'exploitant ne respectait pas les prescriptions relatives à la séparation des matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, l'exploitant ne respecte pas certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2007 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les non-conformités relevées sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article n°1 : exploitant

La société VINDEMIA logistique (ex SAPRIM), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 6 rue Charles Darwin, ZAC développement 2000 au Port est mise en demeure, pour ses installations situées à la même adresse et autorisées par les arrêtés préfectoraux susvisés, de respecter les dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

Article n°2

L'exploitant est mis en demeure de se conformer aux dispositions suivantes :

| Références | Prescriptions | Délais - Précisions |
|---|--|---|
| Article 8 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 susvisé | <i>Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité. De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux. Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.</i> | <i>L'exploitant respecte sous un délai de 3 mois les prescriptions de l'article 8 de l'AM du 11/04/2017, ou transmet un état des lieux démontrant que les produits stockés ne sont pas chimiquement incompatibles</i> |

Article n°3 : délais

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article n°4 : frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n°5 : sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles à l'article L.171-8 du code de l'environnement (consignation de somme, amende et astreinte administrative, suspension d'activité), indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article n°6 : recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site Internet «www.telerecours.fr ».

Article n°7 : publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée maximale de cinq ans.

Article n°8 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune du Port ;
- M. le sous-préfet de Saint-Paul ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI),
- M. le chef de l'état-major de zone et de protection civile de l'océan indien (EMZPOI).

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric JORAM